



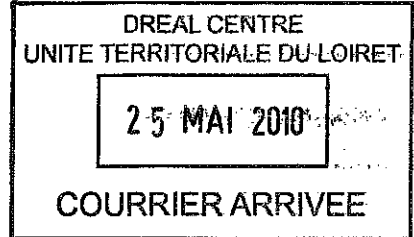
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Mme LEFEBVRE
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.lefebvre@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/SVI DPC



ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société Vermandoise Industrie (S.V.I.)
à PITHIVIERS LE VIEIL

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret

VU la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite IPPC,

VU le code de l'environnement et notamment le livre I, le titre 1^{er} du livre II (partie législative) et le titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts,

VU le décret n° 2009-649 du 9 juin 2009 modifié relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts,

VU le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 autorisant la société VERMANDOISE INDUSTRIES à exercer des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site implanté au 1 rue Etienne Rochette, sur le territoire de la commune de PITHIVIERS LE VIEIL, notamment ses articles 1.2.1, 3.2.3 et 9.5.1., ainsi que son titre 12,

VU les déclarations de l'exploitant en date du 15 juin 2009, 18 juin 2009 et 31 août 2009, ainsi que son courrier du 21 septembre 2009, relatifs à la cessation de l'activité de détention de sources radioactives, le remplacement du formaldéhyde à 30 % (toxique) par du formaldéhyde à 24 % (nocif), le remplacement d'une chaudière et aux engagements pris à l'issue du diagnostic des milieux réalisé à proximité des bassins de décantation de la sucrerie,

VU l'étude technico-économique du 16 juin 2009 et les propositions de l'exploitant en date du 26 janvier 2010, concernant la réduction des émissions de poussières du four à chaux,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2010,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 29 avril 2010,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les activités de la sucrerie exploitée par la Société Vermandoise Industrie à PITHIVIERS LE VIEIL entrent dans le champ d'application de l'annexe I de la Directive Européenne 2008/1/CE, dans ses catégories :

- 1.1 : Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW.
- 3.1 : Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.
- 6.4.b : Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).

CONSIDERANT les conclusions de l'étude technico-économique du 16 juin 2009 mettant en évidence les éventuels écarts entre les performances du four à chaux de la société S.V.I. et celles attendues en application du BREF du ciment et de la chaux ;

CONSIDERANT les engagements de l'exploitant en date du 26 janvier 2010 visant à la modification de l'installation de rejets atmosphériques du four à chaux afin d'améliorer la qualité de ses rejets atmosphériques, notamment en poussières,

CONSIDERANT les résultats d'auto-surveillance des eaux souterraines, notamment ceux communiqués par lettre du 20 janvier 2010 ainsi que les améliorations proposées par l'exploitant,

CONSIDERANT les différentes modifications apportées aux installations par l'exploitant depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2008,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du titre V du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté préfectoral, prises en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la Société Vermandoise Industrie (siège social : Sainte Emilie – 80240 VILLERS FAUCON) pour l'établissement qu'elle exploite à PITHIVIERS LE VIEIL, 1 rue Etienne Rochette.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice du respect des prescriptions des actes antérieurs dans la mesure où ces prescriptions ne sont pas modifiées par les dispositions complémentaires qui suivent.

Article 2 : Actualisation des activités

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 relatives à la liste des installations classées sous une rubrique de la nomenclature des installations classées sont **abrogées et remplacées** par les dispositions suivantes (la liste des installations non classées de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 10/07/08 reste inchangée) :

| Rub. | Alinéa | Cl ^r | Libellé de la rubrique | Quantités autorisées |
|------|--------|-----------------|--|---|
| 1520 | 1 | A | Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t | Stockage de coke : 2 000 tonnes |
| 2160 | a | A | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable: a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ | 2 silos horizontaux à sucre : 83 600 m ³ 1 silo vertical à sucre : 35 300 m ³ Total : 118 900 m ³ (101 000 t) |
| 2225 | | A | Sucreries, raffineries de sucre, malteries | Capacité de traitement : 11 500 tonnes de betteraves/jour |
| 2520 | | A | Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j | Fabrication de chaux vives : Capacité du four : 275 t/j |
| 2910 | A-1 | A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4.. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW | 4 chaudières au gaz naturel ou au fioul lourd : 42,6 MW -- 42,6 MW – 11,6 MW – 11,6 MW 3 chaudières au gaz : 750 kW, 1450 kW et 35 kW 1 chaudière au fioul domestique : 1860 kW Puissance thermique totale : 112,5 MW |
| 2921 | 1-a | A | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2000 KW | Puissance thermique maximale évacuée : SCAM : 54,485 MW HAMON : 9,069 MW Puissance totale : 63 554 kW |
| 1418 | 3 | D | Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure à 100 kg, mais inférieure à 1 t | 27 bouteilles de 6 m ³ soit quantité totale présente : 190 kg |
| 1432 | 2 - b | D | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentent une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ | Fioul lourd : 1225 m ³ (*) Fioul domestique : 16+10+1,5+20 m ³ (enterrée) soit 47,5 m ³ Gasoil : 10 m ³ (enterrée) Alcool isopropylique : 6,4 m ³ Capacité équivalent : 94,77 m ³ (*) interdiction de stocker plus de 915 m ³ = capacité de la rétention |
| 1434 | 1-b | D | Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installations, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h | 1 pompe FOD : 3 m ³ /h 1 pompe gasoil : 3 m ³ /h Débit équivalent : 1,2 m ³ /h |
| 1611 | 2 | D | Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique à plus de 10 % en poids d'acide, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t | Acide sulfurique à 96 % : 80 tonnes (bac 45 m ³) |
| 2560 | 2 | D | Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW | Puissance totale de 83,43 kW |
| 2920 | 2-b | D | Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 1. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW | 4 installations de réfrigération : P totale de 36,3 kW 6 compresseurs d'air : P totale de 92 kW Puissance totale: 128,3 kW |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Remplacement de l'une des chaudières des installations de combustion

Les tableaux de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 relatif aux conduits et installations raccordées sont supprimés et remplacés par les tableaux suivants :

Installations de combustion :

| N° conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible |
|------------|------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| 1 | Chaudière BABCOCK | 42,6 MW | Fioul lourd/gaz naturel |
| | Chaudière BABCOCK | 42,6 MW | Fioul lourd/gaz naturel |
| | Chaudière BABCOCK//WANSON | 11,6 MW | Fioul lourd/gaz naturel |
| | Chaudière BABCOCK/WANSON (*) | 11,6 MW | Fioul lourd/gaz naturel |

Total installations de combustion du conduit n° 1 : 108,4 MW

(*) chaudière avec canne urée

Installations non classées

| N° conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible |
|------------|--------------------------|-----------------------|------------------|
| 2 | Chaudière DE DIETRICH | 750 kW | Gaz naturel |
| 3 | Chaudière DE DIETRICH | 1450 kW | Gaz naturel |
| 4 | Chaudière STEEL | 1860 kW | Fioul domestique |

Four à chaux

| N° conduit | Installation raccordée | Capacité | Combustible |
|------------|--|-----------------------|----------------|
| 5 | Four à chaux vertical à alimentation mixte | 275 t/j de chaux vive | Charbon (coke) |

Valeurs Limites d'Emissions atmosphériques des installations de combustion du conduit de rejet n°1 :

Le remplacement de la chaudière SEUM alimentée en fioul lourd par une chaudière BABCOCK/WANSON fonctionnant en mixte (fioul lourd/gaz naturel) entraîne des modifications des VLE des rejets atmosphériques, selon le régime de fonctionnement des chaudières du tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008. Les dispositions de ce tableau sont abrogées et remplacées par celles du tableau suivant :

VLE selon le régime de fonctionnement des chaudières

| N° chaudière | P (MWth) | combustible | N° chaudière | P (MWth) | combustible | N° chaudière | P (MWth) | combustible | N° chaudière | P (MWth) | combustible | VLE (mg/Nm³) | | | |
|--------------|----------|-------------|--------------|----------|-------------|--------------|----------|-------------|--------------|----------|-------------|--------------|------|-----|--|
| | | | | | | | | | | | | poussières | SO2 | NOx | |
| 1 | 42,6 | Fuel | 2 | 42,6 | Fuel | 3 | 11,6 | Fuel | 4 | 11,6 | Fuel | 50 | 1700 | 450 | |
| 1 | 42,6 | Fuel | 2 | 42,6 | Fuel | 3 | 11,6 | Fuel | 4 | 11,6 | Fuel | 45 | 1522 | 439 | |
| 1 | 42,6 | Fuel | 2 | 42,6 | Gaz | 3 | 11,6 | Fuel | 4 | 11,6 | Fuel | 32 | 1046 | 411 | |
| 1 | 42,6 | Fuel | 2 | 42,6 | Gaz | 3 | 11,6 | Fuel | 4 | 11,6 | Fuel | 28 | 868 | 400 | |
| 1 | 42,6 | Gaz | 2 | 42,6 | Fuel | 3 | 11,6 | Fuel | 4 | 11,6 | Fuel | 32 | 1046 | 411 | |
| 1 | 42,6 | Gaz | 2 | 42,6 | Fuel | 3 | 11,6 | Fuel | 4 | 11,6 | Fuel | 28 | 868 | 400 | |
| 1 | 42,6 | Gaz | 2 | 42,6 | Gaz | 3 | 11,6 | Fuel | 4 | 11,6 | Fuel | 15 | 391 | 371 | |
| 1 | 42,6 | Gaz | 2 | 42,6 | Gaz | 3 | 11,6 | Fuel | 4 | 11,6 | Fuel | 10 | 213 | 361 | |

Article 4 : Mesures complémentaires d'amélioration de la qualité du milieu

Dans l'objectif d'améliorer la qualité du milieu et en particulier la qualité des eaux souterraines à proximité des bassins de décantation de l'établissement, l'exploitant doit respecter le plan d'actions suivant :

- Afin d'améliorer l'étanchéité des bassins de décantation, une opération de compactage de la couche de fond de bassin est réalisée à chaque opération de curage;
- Avant fin 2010 : installation d'un système de recyclage d'effluents du process (notamment les eaux de lavage des appareils à cuire)
- Avant fin 2010 : travaux d'amélioration de l'étanchéité du bassin de réception des eaux de process appelé "fosse des écuries"

Dès réalisation de chacun de ces aménagements, l'exploitant en informe Monsieur le Préfet avec envoi des justificatifs correspondants.

Article 5 : Mise en œuvre des MTD pour les rejets atmosphériques du four à chaux

Pour les rejets atmosphériques du four à chaux de la sucrerie, l'exploitant doit réaliser le plan d'actions suivant:

- Mise en place avant la campagne 2010 des modifications techniques partielles sur l'installation actuelle afin de permettre un lavage de l'ensemble des fumées du four à chaux destiné notamment à améliorer la qualité des rejets de poussières;
- Réalisation de nouvelles analyses durant la campagne 2010 destinées à vérifier l'efficacité des mesures ainsi mises en œuvre.

Les dispositions des articles 3.2.5. et 9.5.1. relatives aux VLE des rejets atmosphériques du four à chaux de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 sont abrogées et remplacées par les VLE suivantes correspondant aux MTD issues du BREF ciment et chaux :

Four à chaux (four vertical à alimentation mixte de 275 t/j de chaux vive)

Combustible utilisé : charbon (coke)

| Conduits n° 5 | Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz sec) | Flux maximum en kg/tonnes de chaux produite | Flux en kg/h |
|---------------------------------|--|---|--------------|
| Concentration en O ₂ | 10 % de O ₂ | -- | -- |
| Poussières | 50 mg/Nm ³ | 0,5 kg/t | 0,5 kg/h |
| SO ₂ | 300 mg/Nm ³ | <1 kg/t | 3 kg/h |
| NO _x | 300 mg/Nm ³ | <1 kg/t | 3 kg/h |
| CO | 12 000 mg/Nm ³ | 42 kg/t | 120 kg/h |

Ces valeurs sont mesurées sur une valeur d'ouverture du volet de régulation automatique représentative du fonctionnement moyen du four (ces valeurs sont à préciser sur le rapport d'analyse)

Article 6 : Sanctions

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux
- suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 : Délais et voies de recours

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

Article 8 : Information des tiers

Pour l'information des tiers :


- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PITHIVIERS LE VIEIL et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de PITHIVIERS LE VIEIL; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.
- Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'arrondissement PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 20 MAI 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

DIFFUSION

- exploitant : Société Vermandoise Industrie
- le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

1000

1000
